

FaQ

#COVID-19 | AIDE EXCEPTIONNELLE pour les étudiants infirmiers et les élèves aides-soignants

En quoi consiste cette aide financière ?

C'est **UNE AIDE EXCEPTIONNELLE** versée par la Région Grand Est pour les élèves aides-soignants en stage et pour les étudiants infirmiers en stage.

IL NE S'AGIT PAS D'UNE RÉMUNÉRATION.

Cette aide exceptionnelle n'est pas imposable et ne viendra pas en déduction de la bourse régionale.

À partir de quand est-elle mise en place ?

L'aide est mise en place à partir **du 26 mars 2020*** jusqu'à la fin de la période de crise sanitaire.

Les périodes de stage qui se sont déroulées avant le 26 mars* ne sont pas prises en compte.

**19 mars pour le Haut Rhin*



designed by freepik

Qui peut en bénéficier ?

Tout élève aide-soignant et tout étudiant infirmier qui effectuent un stage conventionné et validé dans une structure sanitaire ou médico-sociale à partir du 26 mars.

Ne sont pas pris en compte :

- Salariés en promotion professionnelle ;
- Étudiants/élèves réquisitionnés qui bénéficient des indemnités spécifiques à cette situation ;
- Étudiants/élèves travaillant en renfort des équipes soignantes et ayant signé un CDD ou percevant des vacances ;
- Personnes venant en renfort sous forme de bénévolat.

Quel montant ?

Pour l'étudiant en soins infirmiers

Tenant compte des indemnités de stages et d'une modulation en fonction de l'année d'études, le montant de l'aide exceptionnelle sera de :

- 1^{ère} année : **1 312 € par mois** (dont 112 € d'indemnités de stage)
- 2^{ème} année : **1 352 € par mois** (dont 152 € d'indemnités de stage)
- 3^{ème} année : **1 500 € par mois** (dont 200 € d'indemnités de stage)

Si le renfort en stage a duré moins d'un mois, l'aide sera calculée au prorata par semaine complète soit 35 h de travail.

Pour l'élève aide-soignant

Le montant total de l'aide exceptionnelle sera de **1 000 € par mois**.

Si le renfort en stage a duré moins d'un mois, l'aide sera calculée à raison de 250 € par semaine complète soit 35 h de travail.

Comment cela fonctionne ?

Toute présence en stage doit faire l'objet **d'une convention de stage validée** par son IFSI et son IFAS. Seul l'IFSI ou l'IFAS peut attester de la durée de la présence de l'élève ou l'étudiant en stage.

À l'issue du stage ou à partir du 27 avril, les IFSI et IFAS transmettront à la Région Grand Est, la liste des élèves et des étudiants qui étaient régulièrement en stage en indiquant la durée du stage réellement effectuée permettant de calculer l'aide. La Région calculera le montant de l'aide et procédera ensuite au paiement direct de l'aide à chaque étudiant.



Quand aura lieu le versement ?

2^{ème} quinzaine de mai 2020.

Quelles démarches entreprendre ?

L'étudiant infirmier n'a **aucune démarche** à faire.

L'élève aide-soignant doit accéder à une plateforme à partir du 6 avril 2020.

[ACCÈS À LA PLATEFORME](#)



www.grandest.fr

